



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2016-022

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

Sommaire

DEAL

R02-2016-02-22-005 - Arrêté portant autorisation de capturer, prélever, détenir, utiliser et transporter des reptiles protégés sur le territoire de la Martinique (3 pages) Page 3

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-02-15-003 - Arrêté n° 201602-0003 du 15 février 2016 portant sur la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de résidence immobilière "La Commanderie" sur le territoire de la commune du Lamentin (3 pages) Page 7

R02-2016-02-24-002 - Arrêté modificatif n° 201602-0005 du 24 février 2016 (3 pages) Page 11

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-02-24-001 - arrete interpréctoral (6 pages) Page 15

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-03-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTX ET DE GX FISCAL SIE LAMENTIN (3 pages) Page 22

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2016-02-25-001 - Arrete portant fermeture administrative de l'établissement dénommé O TANGO (6 pages) Page 26

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-18-003 - Arrêté n°2016-017 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Martinique (2 pages) Page 33

R02-2016-02-26-002 - Arrêté portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du terminal hydrobase (Indicatif national : IP 2507 - Indicatif international : MQFDF 0011) (1 page) Page 36

R02-2016-02-29-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°R02-2015-12-24-002 du 24 décembre 2015 relatif à la publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage (2 pages) Page 38

R02-2016-02-29-002 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - mars 2016 (5 pages) Page 41

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-02-26-001 - arrete modificatif de l'arrêté 2015036-0007 du 09-02-2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postéale territoriale de la Martinique (2 pages) Page 47

DEAL

R02-2016-02-22-005

Arrêté portant autorisation de capturer, prélever, détenir,
utiliser et transporter des reptiles protégés sur le territoire
de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° 201602-0004

Portant autorisation de Capturer, Prélever, Détenir, Utiliser et Transporter des Reptiles protégés sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture définitive à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Maël DEWYNTER et Monsieur Blair HEDGES le 01 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 10 décembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 02 février 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Messieurs Maël DEWYNTER et Blair HEDGES sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER définitivement sur le territoire de la Martinique vingt (20) spécimens de Sténostomes à deux raies (*Tetracheilostoma spp*) ;
- à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE ces spécimens et les échantillons de matériel biologique collectés sur ces mêmes animaux.

ARTICLE 2

Les vingt spécimens pourront être capturés sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Ils seront alors euthanasiés conformément aux règles sur l'expérimentation animale. Des biopsies seront réalisées afin de mener des analyses génétiques visant à démontrer la présence potentielle de plusieurs espèces distinctes.

Le transport des spécimens morts ainsi que des différents échantillons biologiques pourra être effectué sur le territoire martiniquais ainsi que de la Martinique vers la métropole, avec éventuellement un passage par la Guyane.

ARTICLE 3

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4

Après utilisation et si leur état de conservation le permet, les spécimens devront être confiés aux collections du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus. Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées :

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex* ;
- en un exemplaire papier et un au format numérique au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris à l'adresse suivante : *57 Rue Cuvier, 75005 PARIS*

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Messieurs Maël DEWYNTER et Blair HEDGES.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

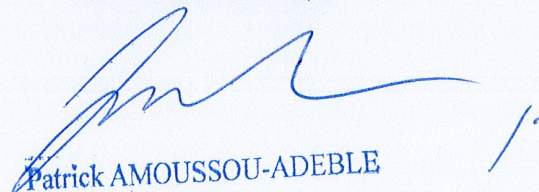
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-02-15-003

Arrêté n° 201602-0003 du 15 février 2016 portant sur la
déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant le projet de résidence

*Arrêté n° 201602-0003 du 15 février 2016 concernant le projet de résidence immobilière "La
Commanderie" sur le territoire de la commune du Lamentin*

commune du Lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 201602-0003
PORTANT SUR LA DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROJET DE RÉSIDENCE IMMOBILIÈRE « LA COMMANDERIE »
COMMUNE DE LAMENTIN

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région de la Martinique : M. RIGOLET-ROZE Fabrice Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2015-11042-DALI/PAJC donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations non collectives, à l'exception des installations d'assainissement non collectives recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 décembre 2015, présenté par SCI LA COMMANDERIE représentée par Monsieur L. CHARLES-ALFRED, enregistré sous le n° 972-2015-00036 et relatif au projet immobilier « Résidence la Commanderie » ;

Vu le courrier en date du adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du pôle Police de l'Eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI LA COMMANDERIE représentée par Monsieur L. CHARLES-ALFRED, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

- la réalisation d'un projet immobilier de 152 logements situé sur les parcelles cadastrales référencées section M numéros 283, 286 et 288 sur la commune du Lamentin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : - 1°) supérieure à 600kg de DBO5 (A) - 2°) supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A : autorisation) - 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D : déclaration)	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions qui suivent :

a) les eaux pluviales et de ruissellement issues des aires de stationnement et des voiries devront faire l'objet d'un traitement en vue d'éliminer la charge polluante (hydrocarbure, matières en suspension,...) qu'elles contiennent avant d'être déversées dans le réseau prévu à cet effet,

Il conviendra également de rappeler la nécessité d'un entretien régulier du dispositif retenu et de préciser les modalités d'exploitation et de maintenance que devra respecter l'exploitant afin de maintenir son niveau de performance.

b) deux mois au moins avant le début des travaux, le déclarant devra présenter à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique les mesures envisagées dans le cadre des présentes prescriptions.

c) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement s'appliquent également à cet ouvrage à compter du 1^{er} janvier 2016 et stipulent notamment que :

- les performances minimales de traitement attendu pour les stations d'épuration d'eaux usées d'une capacité inférieure à 120 kg/jr de DBO5 sont :

	Concentration maximale à respecter moyenne journalière	Rendement minimum
DBO5	35 mg d'O2/l	60 %
DCO	200 mg d'O2/l	60 %
MES		50 %

- avant leur mise en service :

l'ouvrage doit faire l'objet d'une procédure de réception visant à s'assurer de la bonne exécution des travaux, ainsi qu'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux éventuelles pannes. Le procès verbal de cette réception sera tenu à la disposition de la police de l'eau et de l'office de l'eau. Quant à l'analyse elle devra être transmise aux structures citées.

- en matière d'entretien et de maintenance

la station de traitement doit être régulièrement entretenue de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. A cet effet, le maître d'ouvrage doit informer, au moins un mois à l'avance l'office de l'eau et la police de l'eau, des périodes d'entretien, des réparations prévisibles des installations, en précisant la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il est tenu de préciser les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période et les mesures prises pour réduire leurs incidences sur le milieu récepteur.

- en matière d'autosurveillance :

le maître d'ouvrage de la station d'épuration met en place les aménagements et équipements nécessaires à l'établissement des informations d'autosurveillance relatives à :

- la vérification de l'existence de déversement vers le milieu récepteur en cours de traitement,
- la capacité nominale de la station,
- l'estimation du débit en entrée et en sortie,
- les informations relatives aux apports extérieurs sur la file d'eau,
- la nature et la quantité des déchets évacués et leurs destinations,
- les apports extérieurs de boues,
- les boues produites et évacuées,
- la consommation d'énergie,
- la quantité de réactif consommée sur la file d'eau et sur la file de boue,
- le volume d'eaux usées traitées réutilisées.

Le maître d'ouvrage doit produire et transmettre à la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et l'Office De l'Eau de la Martinique un bilan 24 h tous les 2 ans.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté valant récépissé de déclaration dispose d'une durée de validité fixée à trois ans à compter de la date de notification.

Article 4 : Délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Fort-De-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Maire de la commune du Lamentin,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la MARTINIQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Shoelcher, le

15 FEV. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par déléguation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-02-24-002

Arrêté modificatif n° 201602-0005 du 24 février 2016

Arrêté n° 201602-0005 modificatif à l'arrêté n° 2012-291-0002 portant mis en demeure de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement du Lorrain - Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA)



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2016.02.0005

**MODIFICATIF A L'ARRETE N°2012-291-0002 PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE
EN CONFORMITE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DU LORRAIN
- SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE (SCNA)-**

Le Préfet de la Région Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 à L.214-10, L 432-2 à L 432-9 et R 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2012-291-0002 portant mise en demeure de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement du Lorrain.

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2015079-0018 du 20 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de contrôle de la station d'épuration du Lorrain par le service police de l'eau, daté du 29/05/2012 ;

VU le courrier du Sydicat des Communes du Nord-Atlantique (SCNA) en date du 13 novembre 2015 relatif aux difficultés rencontrées par le SCNA pour se mettre en conformité avec la mise en demeure précitée ;

VU La réponse SCNA, suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Lorrain, eu égard à la charge qu'il reçoit (supérieure à 2000 EH), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le SCNA ne respecte, ni les exigences de la directive européenne du 21 mai 1991, notamment son article 4 qui définit les objectifs de performance de traitement, ni l'arrêté 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT en conséquence que le SCNA doit réaliser des études et des travaux pour la mise en conformité du traitement des effluents de l'agglomération d'assainissement du Lorrain dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du pôle police de l'eau de la DEAL;

ARRETE

Article 1 – Ojet de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace de l'arrêté préfectoral n° 2012 291-0002 du 17 octobre 2012 portant mise en demeure de mettre en conformité l'agglomération du Lorrain.

Article 2 – Mise en demeure

Le SCNA a été mis en demeure de rendre opérant les équipements d'autosurveillance. Afin de répondre à cette exigence un débit mètre a été mis en place en tête de station, cependant les résultats des bilans d'autosurveillance effectués indiquent une charge entrante extrêmement variable et les débits journaliers entrant dans la station ne sont pas communiqués.

En 2013, sur 12 bilans, il est observé une charge moyenne journalière de 81kg de DBO5/j soit 1380 EH avec une charge max de 149,80kg de DBO5/j soit 2496,67 EH et un débit moyen de 294,14 m3/j. Pendant cette période les volumes de by-pass en tête n'ont pas été communiqués.

En conséquence, le SCNA est mis en demeure de:

- transmettre au service police de l'eau les débits journaliers entrant dans la station ;
- effectuer pendant une durée minimale de six mois un bilan 24 h mensuel proportionnel au débit (conformément à l'arrêté du 15 juillet 2015 sur la base d'une capacité nominale de la station supérieur ou égale à 120 kg/j de DBO5) ;
- transmettre le nombre et la durée des by-pass journaliers en tête de station ;
- effectuer une surveillance des passages en trop plein du poste de Pavillon (en nombre et durée) ;
- transmettre mensuellement les volumes de boues extraits.

Compte tenu de la situation, il n'est pas souhaitable – jusqu'au retour à la conformité - de raccorder de nouvelles constructions sur le réseau de collecte desservi par la station. Par ailleurs, au regard de la vétusté de cette dernière et des projets d'extension de l'urbanisation sur la commune du Lorrain, il est demandé au SCNA d'indiquer avant le 31/12/2016 au service police de l'eau de la DEAL par quels moyens il prévoit d'assurer la conformité de l'agglomération d'assainissement à moyen et long terme.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SCNA est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au SCNA. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Lorrain pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le SCNA dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Lorrain dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le maire de la commune du Lorrain,
- Le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,

24 FEV. 2016

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-02-24-001

arrete interpréctoral

Arrête interpréctoral portant composition du conseil de bassin ultramarin "Antilles"

PREFET DE MARTINIQUE

PREFET DE GUADELOUPE

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant composition du conseil de bassin ultramarin « Antilles »

Le Préfet de Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,
Le Préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-1 à L. 219-6-1, L. 321-1, L. 635-1, L. 640-1 et R. 219-1 à R. 219-1-14 prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R133-3
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique et la Guadeloupe ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;
- VU le décret n°2014-486 du 13 mai 2014 relatifs aux conseils ultramarins et aux documents stratégiques de bassins maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M Jacques BILLANT, Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret n° 2015-1361 du 27 octobre 2015 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique et du Secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

Arrêtent :

Article 1 :

Le conseil maritime ultramarin du bassin maritime des Antilles est ainsi composé :

1- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en Mer aux Antilles ou son représentant
- le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant
- le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant
- le commandant de la zone maritime Antilles ou son représentant
- l'Ambassadeur de France auprès des États de la Caraïbe orientale
- le directeur de la Mer de la Martinique ou son représentant
- le directeur de la Mer de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ou son représentant
- le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ou de la Martinique ou son représentant
- le directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ou de la Martinique ou leur représentant
- le directeur des Affaires culturelles de la Martinique ou de la Guadeloupe ou leur représentant
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guadeloupe ou de la Martinique ou leur représentant
- la directrice du Conservatoire du littoral ou son représentant
- le directeur de l'Agence des aires marines protégées ou son représentant
- le directeur du parc national de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la Martinique ou de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du directoire du grand port maritime de la Martinique ou son représentant

- le président du directoire du grand port maritime de la Guadeloupe ou son représentant
- le directeur inter-régional Antilles-Guyane de Météo France ou son représentant
- le délégué régional de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux Antilles ou son représentant

2- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- deux conseillers exécutifs de la Collectivité territoriale de la Martinique
- le président du Conseil régional de la Guadeloupe ou son représentant
- la présidente du Conseil départemental de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du Conseil territorial de Saint Barthélémy ou son représentant
- deux membres du Conseil territorial de Saint Martin
- le président de l'Agence de l'environnement de Saint Barthélémy
- le président du Comité de bassin de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du Comité de bassin de la Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique ou son représentant
- deux maires de Martinique proposés par l'Association des Maires de la Martinique ou leurs représentants,
- le président de la Communauté d'agglomération du Nord Basse Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Sud Basse Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Sud Grande Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Sud Est Grande Terre de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Communauté de communes de Marie-Galante ou son représentant

3-Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ou son représentant
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de la Chambre économique multi-professionnelle de Saint-Barthélemy ou son représentant
- le président de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ou son représentant
- le président du Cluster maritime de la Martinique ou son représentant
- la présidente du Cluster maritime de la Guadeloupe ou son représentant
- le président de l'Union des aquaculteurs d'outre-mer ou son représentant
- le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe ou son représentant
- le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ou son représentant
- le président du Comité du tourisme de la Martinique ou son représentant
- le président du Comité du tourisme des îles de la Guadeloupe ou son représentant
- le président d'« Armateurs de France » ou son représentant
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant
- le président de la fédération française des ports de plaisance ou son représentant
- le président de la Fédération des industries nautiques ou son représentant
- le président de la station de pilotage de la Martinique ou de la Guadeloupe ou leur représentant
- le président de l'Union maritime et portuaire de la Guadeloupe ou son représentant
- Le président du Groupement des industries de construction et activités navales ou son représentant
- le président du syndicat des transitaires de la Martinique ou son représentant

4- Collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer et du littoral

- un représentant du syndicat CDMT – Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail,
- un représentant du syndicat CSTM – Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais,
- un représentant du syndicat « CGTG - Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe »
- un représentant du syndicat « UGTG – Union Générale des Travailleurs de la Guadeloupe »

5-Collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral, ou d'usagers de la mer et du littoral, ou d'usagers de la mer et du littoral

- le président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais ou son représentant
- le président de l'association Ti Té ou son représentant,
- le président de l'association Grenat ou son représentant,
- le président de l'association de gestion de la réserve nationale naturelle de Saint-Martin ou son représentant
- le président de la Fédération française de voile ou son représentant
- le président de la Fédération française de motonautisme ou son représentant
- le président de la Fédération française d'études et sports sous-marin ou son représentant
- le président de l'association « Surf rider foundation » ou son représentant
- le président de l'Alliance française pour la promotion de la plaisance et de toutes les pêches en mer ou son représentant
- le président de l'association « Septième continent » ou son représentant

6-Collège des personnes qualifiées

- M. Bernard LUBETH, directeur de l'Office de l'eau de la Guadeloupe
- Mme Jeanne DEFOI, directrice de l'Office de l'eau de la Martinique
- M. Jean-Paul ALARIC, directeur de L'École de formation professionnelle maritime et aquacole de la Martinique


- M. Claude BOUCHON, professeur à l'Université Antilles-Guyane.
- Mme Thérèse MARIANNE-PEPIN, présidente de l'Institut régional de pêche et de marine de la Guadeloupe

Article 4 : Les membres du conseil maritime ultramarin peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues à l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Les directions de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe assurent conjointement le secrétariat du conseil maritime ultramarin des Antilles.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe et les directeurs de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Martinique et de Guadeloupe.

A Fort-de-France, le **24 FEV. 2016**
Le Préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

Préfecture de Martinique
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648
- 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

A Basse-Terre, le **23 FEV. 2016**
Le Préfet de la Guadeloupe



Jacques BILLANT

Préfecture de Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue de Lardenoy
97109 BASSE-TERRE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

R02-2016-03-01-001

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTX ET DE GX FISCAL SIE LAMENTIN**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises LAMENTIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

– Mme SOROMAN Marie-Claire adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises Lamentin,

– M MURAT Luc-André adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises Lamentin,
à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

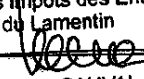
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BELLASSEE Kelly	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOSTON Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CARAZA Rolande	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUCHOURON Gwenaëlle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DORWLING-CARTER David	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FARDIN Joël	contrôleur	10 000 €	10 000 €
JOANNES Jocelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MAITREL Thérèse	contrôleur	10 000 €	10 000 €
OLIVIER Yvan	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
ROUJA Catherine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
SERBIN Roseline	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TECHY Carole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TELFORT Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
THEREAU Murielle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
THINE Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BENOIT Thi-Julienne	AAP	2 000 €	2 000 €
MELOIS Josée	AAP	2 000 €	2 000 €
MONTLOUIS-CALIXTE Jean	AAP	2 000 €	2 000 €
MOUTOUCOUMARO Colette	AAP	2 000 €	2 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de MARTINIQUE .

AU LAMENTIN , le 1er Mars 2016
Le comptable, responsable Service des Impôts des
Entreprises Lamentin,

Le Responsable du
Service des Impôts des Entreprises
du Lamentin

Philippe SAUVAL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2016-02-25-001

Arrete portant fermeture administraive de l'établissement dénommé O TANGO

fermeture administrative pour une durée d'1 mois (atteinte à la tranquillité publique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre

Arrêté N° portant fermeture administrative de l'établissement dénommé "Ô TANGO"

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 nommant M. Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant délégation de signature au sous préfet de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu la lettre du 18 novembre 2014, d'un collectif de riverains adressée au sous-préfet de Saint-Pierre qui se plaignent de nuisances sonores et de l'ouverture tardive de l'établissement ayant pour enseigne commerciale "Ô TANGO" ;

Vu le rapport administratif établi le 19 décembre 2014 par la Gendarmerie de Saint-Pierre constatant l'ouverture tardive et un tapage nocturne, le dimanche 14 décembre 2014 à 04 heures 25 minutes de l'établissement portant l'enseigne "Ô TANGO", contrairement aux dispositions relatives aux heures de fermeture prescrites par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1998 ;

Vu la lettre du 19 décembre 2014, adressée par le sous-préfet de Saint-Pierre à Mme Chantal OZIER-LAFONTAINE lui rappelant la réglementation relative aux heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu la lettre du 13 février 2015, adressée au sous-préfet de Saint-Pierre par Mme Brigitte LUPON qui se plaint de nuisances sonores et de l'ouverture tardive de l'établissement ayant pour enseigne commerciale "**Ô TANGO**";

Vu le rapport administratif établi le 23 mai 2015 par la Gendarmerie de Saint-Pierre constatant l'ouverture tardive, le samedi 14 mars 2015 à 2 heures 35 minutes de l'établissement portant l'enseigne "**Ô TANGO**", contrairement aux dispositions relatives aux heures de fermeture prescrites par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1998 ;

Vu la lettre n° 568 du 18 juin 2015 par laquelle le sous-préfet de Saint-Pierre par intérim informe Mme Chantal OZIER-LAFONTAINE, gérante de l'établissement ayant pour enseigne "**Ô TANGO**" des faits qui lui sont reprochés et l'invite à produire ses observations ;

Vu l'avertissement, adressé par le sous-préfet de Saint-Pierre par intérim, par courrier n° 637 du 7 juillet 2015, notifié le 19 août 2015 à Mme Chantal OZIER-LAFONTAINE, gérante de l'établissement ayant pour enseigne "**Ô TANGO**", pour des infractions aux lois et règlements des débits de boissons :

- **ouverture tardive sans autorisation préalable**

- **tapage nocturne**

Vu le rapport administratif établi le 13 décembre 2015 par la Gendarmerie de Saint-Pierre constatant l'ouverture tardive, le samedi 28 novembre 2015 à 3 heures 30 minutes et un trouble à l'ordre public avec tir d'arme à feu suite à une rixe devant l'établissement portant l'enseigne "**Ô TANGO**" ;

Vu la lettre n° 1227 du 29 décembre 2015, adressée par le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre à Mme Chantal OZIER-LAFONTAINE dans le cadre de la procédure de fermeture administrative de l'établissement ayant pour enseigne commerciale « **Ô TANGO** » et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant la plainte du collectif de riverains du 18 novembre 2014 pour nuisances sonores et tapage nocturne résultant de l'activité de l'établissement "**Ô TANGO**", nuisances constatées par le rapport administratif de gendarmerie du 19 décembre 2014 ;

Considérant le rapport administratif établi le 19 décembre 2014 par la Gendarmerie de Saint-Pierre constatant l'ouverture tardive et un tapage nocturne, le dimanche 14 décembre 2014 à 04 heures 25 minutes de l'établissement portant l'enseigne "**Ô TANGO**", contrairement aux dispositions relatives aux heures de fermeture prescrites par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1998 ;

Considérant la plainte de Mme Brigitte LUPON du 13 février 2015, pour nuisances sonores et tapage nocturne résultant de l'activité de l'établissement "**Ô TANGO**", nuisances constatées par le rapport administratif de gendarmerie du 23 mai 2015 ;

Considérant le rapport administratif établi le 23 mai 2015 par la Gendarmerie de Saint-Pierre constatant l'ouverture tardive, le samedi 14 mars 2015 à 2 heures 35 minutes de l'établissement portant l'enseigne "**Ô TANGO**", contrairement aux dispositions relatives aux heures de fermeture prescrites par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1998 ;

Considérant le rapport administratif établi le 13 décembre 2015 par la Gendarmerie de Saint-Pierre constatant l'ouverture tardive, le samedi 28 novembre 2015 à 3 heures 30 minutes et un trouble à l'ordre public avec tir d'arme à feu suite à une rixe devant l'établissement portant l'enseigne "**Ô TANGO**" ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-20301 du 09 juillet 1998 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons, à l'exception des établissements de nuit permanents (dancings, discothèques), et autorisant dans le département une ouverture jusqu'à zéro heure du lundi au vendredi, et jusqu'à deux heures du matin dans la nuit du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés, ne sont pas respectées ;

Considérant que ces faits répétés constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et des atteintes à la santé et à la tranquillité publiques. Dans la mesure où ils sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement et qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative sur le fondement de l'article L.3332-15 (1° et 2° alinéas) du code de la santé publique. Qu'en effet, l'article L.3332-15 du code de la santé publique dispose dans son premier alinéa "que la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier";

Considérant que la gestion de ce commerce a été une source d'atteinte à la tranquillité publique (nuisances sonores, ouvertures tardives sans autorisation préalable, rixe avec tir d'arme à feu) mentionnée à l'article L.3332-15 alinéas 1 et 2 du même code ;

Considérant que les activités précitées ont été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant l'avertissement, adressé par le sous-préfet de Saint-Pierre par intérim, par courrier n° 637 du 7 juillet 2015, notifié le 19 août 2015 à Mme Chantal OZIER-LAFONTAINE, gérante de l'établissement ayant pour enseigne "**Ô TANGO**" ;

Considérant que Mme Chantal OZIER-LAFONTAINE en sa qualité de gérante de l'établissement "**Ô TANGO**" a été invitée à présenter ses observations par lettres du 18 juin et 29 décembre 2015, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et qu'elle n'a pas répondu à cette proposition dans le cadre de la procédure contradictoire l'invitant à produire ses observations ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les rapports administratifs susvisés, la condition de fermeture est satisfaite ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre :

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "Ô TANGO", géré par Mme Chantal OZIER-LAFONTAINE, sis Rue Victor Hugo 97250 Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de La Trinité et Saint-Pierre, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fort de France et le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre



Etienne GUILLET

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

-Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

-Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-18-003

Arrêté n°2016-017 portant modification de la composition
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la
Martinique

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE , DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE MARTINIQUE**

POLE COHESION SOCIALE

ARRETE n° 2016 - 017
Portant modification de la composition
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.224-1 à L.224-3 et R.224-1 à R.224-6 du code de l'action sociale et des familles(CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille ;

Vu l'article R.224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le Préfet de département

Vu l'article L. 224-2 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du Conseil de famille ;

Vu la délibération n°16-5-6 du 5 janvier 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de ses deux représentants au sein du Conseil de Famille ;

Vu les candidatures de Madame Nancy PASCAL-CLODION, pédopsychiatre, et de Madame Viviane DESROSES DE KERMADEC, avocate, en qualité de personnalités qualifiées ;

Vu les désignations des différentes associations concernées ;

Considérant que lorsque la désignation d'un membre d'une association est rendue impossible, en raison de l'absence de l'association considérée dans le département, le préfet y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante.

Considérant que Mesdames CHARLES-ACHILLE et VETRO ont la qualité requise pour devenir membres du conseil de famille en remplacement des membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

ARRETE

Article 1 : le Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique est composé comme suit :

- **Représentant du Conseil Territorial :**
 - Madame Karine MOUSSEAU
 - Madame Maryse PLANTIN
- **Représentant les associations familiales -UDAF:**
 - Monsieur Alex PASTEL, Titulaire
 - Monsieur René PINVILLE, Suppléant
- **Représentant l'association de familles adoptives :**
 - Madame Muriel MONCONTHOUR, Titulaire
 - Madame Sylvie LECONTE, Suppléante
- Représentant l'association des Assistants Familiaux de la Martinique :**
 - , Madame Mirella CHARLES-ACHILLE, titulaire
 - , Madame Yolaine VETRO, suppléante
- **Représentant l'association d'Assistants Maternels :**
 - Madame Viviane CANCORIET, Titulaire
 - Monsieur Maurice MARTINES, Suppléant
- **Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**
 - Madame Nancy PASCAL- CLODION
 - Madame Viviane DESROSES DE KERMADEC

Article 2 : Le Conseil de Famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de 6 ans et renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article L.224-2, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique sis, 12 Rue du citronnier – 97 271 SCHOELCHER Cedex- dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-26-002

Arrêté portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du terminal hydrobase (Indicatif national : IP 2507 - Indicatif international : MQFDF 0011)



PREFET DE LA MARTINIQUE

Grand Port Maritime de la
Martinique

ARRETE N°

du 26 FEV 2016

**PORTANT APPROBATION DE LA CREATION D'UNE ZONE D'ACCES RESTREINT TEMPORAIRE DANS
L'INSTALLATION PORTUAIRE DU TERMINAL HYDROBASE
(Indicatif national : IP 2507 – Indicatif international : MQDFD 0011)**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil en date du 31 mars 2004 et relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 26 octobre 2005 et relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code Des Ports Transports, notamment ses articles R 5332-34 à R 5332-35;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en oeuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41 du code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu le décret 2015 – 1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports ;

Considérant l'obligation d'accueillir le navire de croisière **COSTA MAGICA** le 27 février 2016

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé une zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du terminal de l'Hydrobase le 27 février 2016 de 06h00 à 20h00 (indicatif international MQDFD 0011) .

ARTICLE 2 – Les clôtures délimitant cette zone d'accès restreint seront implantées conformément au plan annexé du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Lors de la présence du navire sus-mentionné, l'exploitant de l'installation prendra pour cette zone toutes les mesures de surveillance correspondant au niveau de sûreté en vigueur telles que définies dans dans la le règlement n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européen

ARTICLE 4 – M. Le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur du Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

26 FEV 2016

François de KEREVER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-29-001

Arrêté portant modification de l'arrêté
N°R02-2015-12-24-002 du 24 décembre 2015 relatif à la
publication de la liste par établissement ou par organisme
des premières formations technologiques et
professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en
provenance de la taxe d'apprentissage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté N°R02-2015-12-24-002 du 24 décembre 2015 relatif à la publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10, R. 6241-3 à R-6241-27 et R6242-1 à R6242-22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région et du département de la Martinique ;

Vu la note N° DGEFP/MPFQ/2015/320 de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu la demande présentée par Essentia Caraïbes (la Caribéenne de formation) le 16 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par l'Institut de la fonction commerciale (IFC) le 15 janvier 2016 ;

Vu les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le rectorat de l'académie de la Martinique,
- l'agence régionale de santé de la Martinique,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,
- la direction des affaires culturelles,
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la liste par établissement ou par organisme des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage comportant l'indication du coût de la formation, proposée par le président du conseil régional de la Martinique ;

Considérant les avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) du 16 décembre 2015 et du 24 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté ;
2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté.

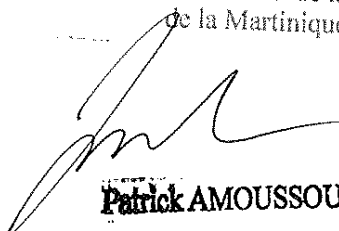
ARTICLE 2 : Les listes par établissement ou par organisme de ces formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016, sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Martinique : www.martinique.pref.gouv.fr (recherche par mot clé : Taxe d'apprentissage).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **29 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-29-002

Arrêté relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique - mars 2016

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	110,603
- Gazole routier	6,280	79,603
- F.O.D.	6,008	53,603
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	55,288
- Pétrole lampant	5,703	61,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole	11,397 €/hl
- F.O.D.	11,397 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Pétrole lampant	10,712€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,22
- Gazole (diesel) route	0,91
- Fioul domestique (F.O.D)	0,65
- Gazole Non Routier (GNR)	0,66
- Pétrole lampant	0,72

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **19,89 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	450,290
Octroi de mer (7%)	31,520
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,257
Enfûtage y compris stockage de réserve	260,844€/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,172 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016, est applicable à compter du mardi **01 mars 2016 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **29 FEV 2016**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE


Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe I de l'arrêté du 29 février 2016- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} mars 2016 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 est	Fioul industriel (y compris EDF)
	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				15,658			
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				18,958			
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,981			
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095			
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038			
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				1,302			
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				9,673			
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				39,225			
	7	Quantité vendue (en Tonne)				71071,058			
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	551,913	551,913	551,913	551,913	551,913	551,913	551,913
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8159	1,0598	1,0598	0,9816	1,1443	0,6215	0,5053
	10	Densités		0,8332	0,8332	0,8393	0,7969	0,9209	0,9353
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	450,290	48,733	48,733	45,468	50,329	31,590	26,084
MARTINIQUE									
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,147	0,053	-0,184	0,000	-0,210		
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****	0,685	0,685		0,685	0,685		
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul	51,240	49,471	48,549	46,153	50,804	31,590	278,888
	15	Octroi de mer (*) €/hl	3,529				3,523	1,422	12,550
	16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,260	0,731	0,731	0,682	1,258	0,790	6,972
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,120					
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	52,402	22,851	0,731	0,682	4,781	2,212	19,522
	19	C2E ****	1,001	1,001		0,760			
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,960	6,280	6,008	6,008	5,703		
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	110,603	79,603	55,288	53,603	61,288		
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,397	11,397	10,712	11,397	10,712		
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	122,000	91,000	66,000	65,000	72,000		
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,22	0,91	0,66	0,65	0,72		

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD

(****) AIP : montant collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(*****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 0,461 et C2E précarité: 0,54



STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} mars 2016 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		450,290
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		31,520
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		11,257
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		493,068
Frais d'enfûtage HT		260,844
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	6,754	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,172
Prix de revient à la tonne enfûtée		776,084

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		9,701
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		16,838
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		19,891
arrondi à		19,890
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,591
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		24,22

Le préfet de la Martinique

CÉLINE TRUCULET-ROZE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-02-26-001

arrete modificatif de l'arrêté 2015036-0007 du 09-02-2015
portant renouvellement des membres de la commission
départementale de présence postale territoriale de la

*Arrêté modificatif de l'arrêté 2015036-0007 du 09-02-2015 portant renouvellement des membres de
la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE ET DE SAINT-PIERRE**

**Arrêté modificatif n°
(de l'arrêté n° 2015036-0007 du 09/02/2015)**

**portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-02159 du 2 juillet 2008, relatif à la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01732 du 26 mai 2010, modifiant l'arrêté n° 08-02159 du 2 juillet 2008, relatif à ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015036-0007 du 09 février 2015, portant renouvellement des membres de ladite commission ;

Vu la mise en place, au 01 janvier 2016, de la nouvelle collectivité territoriale de Martinique ;

Vu les consultations effectuées ;

Vu les propositions de désignation de membres faites par la nouvelle collectivité territoriale de Martinique en date du 19 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT), est composée comme suit, à compter de la signature du présent arrêté :

a) **Les quatre représentants des communes désignés par l'Association des maire sont maintenus (cf arrêté n° 2015036-0007 du 09/02/2015) :**

- M. Henri ROMANA, maire de Fond-Saint-Denis
- M. Alfred MONTHIEUX, maire du Robert
- M. Justin PAMPHILE, maire du Lorrain
- M. Arnaud RENE-CORAIL, maire des Trois-Ilets

b) **Suite à la mise en place de la nouvelle collectivité territoriale de Martinique, remplacement des deux représentants du conseil régional et des deux représentants du conseil général par quatre représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique :**

- Mme Maryse PLANTIN
- M. Lucien RANGON
- Mme Marie-France TOUL
- M. Jean-Claude DUVERGER

- Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la Commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

- Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la Commission et en assure le secrétariat.

Les autres articles restent inchangés.

Fort de France, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE